



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 27 MAI 2023

Affaire n° 10-20230527

**Attribution de subventions aux associations au titre de
l'année 2023**

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

30 mai 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 19 mai 2023

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 35
- représentés : 12
- absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-sept mai à neuf heures quarante, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Madame Laurence Mondon, 2ème adjointe

Étaient présents :

Laurence Mondon, Gilberte Lauret-Payet, Marie Héléna Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Serge Sautron, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Schneeberger, Gilles Fontaine, Jean-Yves Félix, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine

Étaient représentés :

André Thien-Ah-Koon par Marie-Lise Blas, Jacquet Hoarau par Jean Richard Lebon, Charles Emile Gonthier par Marcelin Thélis, Augustine Romano par Laurence Mondon, Bernard Picardo par Liliane Abmon, Patrice Thien-Ah-Koon par Marie Héléna Genna-Payet, Catherine Turpin par Mimose Dijoux-Rivière, Martine Corrè par Maurice Hoarau, Véronique Fontaine par Daniel Maunier, Jean-Philippe Smith par Serge Sautron, Josian Soubaya Soundrom par Gilberte Lauret-Payet, Nathalie Bassire par Gilles Fontaine

Étaient absents :

Jack Gence, Patricia Lossy

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Gilberte Lauret-Payet a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 10-20230527 Attribution de subventions aux associations au titre de l'année 2023

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du 6 juin 2001,
- Vu** l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938,
- Vu** le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- Vu** la délibération n° 02-20220827 du Conseil Municipal du 27 août 2022 relative au rappel des mesures de prévention des situations de conflit d'intérêts,
- Vu** la délibération n° 10-20221217 du conseil municipal du 17 décembre 2022 portant sur l'attribution d'acompte aux subventions de fonctionnement 2023 aux associations,
- Vu** le rapport n°10-20230527 présenté au Conseil Municipal du samedi 27 mai 2023,
- Considérant** que les associations sont essentielles pour le bon fonctionnement de la société,
- Considérant** la diversité des activités menées par les associations qui sont vectrices de sociabilisation et de dynamisme sur le territoire communal,
- Considérant** qu'afin de faire face à leurs frais de fonctionnement, certaines d'entre elles ont sollicité la collectivité afin d'obtenir une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2023,
- Considérant** qu'en application de la délibération n°10-20221217 du Conseil Municipal 17 décembre 2022, une partie des associations subventionnées en 2022, ayant renouvelé leurs demandes pour 2023, ont perçu un premier versement de subvention afin d'assurer en début d'année la continuité des activités menées dans l'attente de l'évaluation de leurs besoins,
- Considérant** qu'après l'analyse des dossiers et dans le but de soutenir les actions associatives,

**Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 27 mai 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

Sylvie Leichnig, Jean Richard Lebon (représentant Jacquet Hoarau), Daniel Maunier (représentant Véronique Fontaine), Henri Fontaine, Régine Blard, Doris Técher se retirant de la salle des délibérations, ne participant ni au débat, ni au vote,

Entendu l'exposé de la Présidente de séance,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuve à l'unanimité des suffrages exprimés (8 abstentions)

Article 1 L'attribution d'une subvention de fonctionnement aux associations selon les montants figurant dans le tableau annexé,

Article 2 Les modalités de versement :

A - Pour les associations n'ayant pas bénéficié d'acompte et les premières demandes, les subventions seront versées de la manière suivante :

1 - Pour les associations percevant 1 500 € et plus :

- *60% seront versés après transmission et contrôle des documents suivants :*
 - les pièces suivantes : statuts à jour, récépissé de déclaration de création ou de modification, l'avis de situation au répertoire SIRENE à jour, le Journal officiel de création ou de modification de l'Association, la liste du Conseil d'Administration à jour, le contrat d'engagement républicain signé par le président, un rib au nom de l'association à jour, un courrier de demande à l'attention de Monsieur le Maire, l'attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité, le budget prévisionnel pour l'année n+1, les comptes annuels/ rapport d'activités/procès-verbal du dernier exercice clos au moment de la demande en cas de renouvellement et des deux derniers exercices en cas de première demande, le compte rendu financier de subvention du dernier exercice clos en cas de renouvellement, les comptes provisoires ;
- *30% seront versés après transmission et contrôle des documents suivants :*
 - les comptes annuels N-1, le rapport d'activité de l'année N-1, le procès-verbal validant les comptes de l'année N-1, le compte rendu financier de subvention justifiant de l'utilisation de la subvention pour l'année N-1, le rapport du commissaire aux comptes de l'année N-1, le bilan d'activité et les comptes intermédiaires arrêtés au 30 juin de l'année N ;

- *10% seront versés après la transmission et le contrôle des documents suivants dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :*
 - les comptes annuels N, le rapport d'activité de l'année N, le procès-verbal validant les comptes de l'année N, le compte rendu financier de subvention justifiant de l'utilisation de la subvention pour l'année N, le rapport du commissaire aux comptes de l'année N.

2 – Pour les association percevant moins de 1 500 €

- *90 % seront versés après transmission et contrôle des documents suivants :*
 - les pièces suivantes : statuts à jour, récépissé de déclaration de création ou de modification, l'avis de situation au répertoire SIRENE à jour, le Journal officiel de création ou de modification de l'Association, la liste du Conseil d'Administration à jour, le contrat d'engagement républicain signé par le président, un rib au nom de l'association à jour, un courrier de demande à l'attention de Monsieur le Maire, l'attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité, le budget prévisionnel pour l'année n+1, les comptes annuels/ rapport d'activités/procès-verbal du dernier exercice clos au moment de la demande en cas de renouvellement et des deux derniers exercices en cas de première demande, le compte rendu financier de subvention du dernier exercice clos en cas de renouvellement, les comptes provisoires ;
- *10 % seront versés après la transmission et contrôle des documents suivants :*
 - les comptes annuels N-1 et N, les rapport d'activité des l'année N-1 et N, les procès-verbaux validant les comptes des années N-1 et N, les comptes rendus financiers de subvention justifiant de l'utilisation de la subvention pour l'année N-1 et N.

B - Pour les associations ayant perçu un acompte au titre de l'exercice 2023, le solde restant sera versé en respectant les modalités de versement citées ci-dessus, appliquées aux premières demandes.

Article 3 La réalisation d'une convention d'Objectifs et de Moyens selon le modèle type validée au Conseil Municipal du samedi 17 décembre 2022 (délibération n° 10-20221217) :

- pour toute subvention égale ou supérieure à 10 000 €,
- pour toutes les associations sportives sans distinction de montant,
- pour toutes les associations intervenant dans le monde du spectacle sans distinction de montant.

Article 4 Pour les associations ayant déjà signé une convention d'Objectifs et de Moyens :

- Le modèle type d'avenant n° 01 pour les associations ayant déjà signé une Convention d'Objectifs et de Moyens au titre de l'année 2023.
- Les modèles types d'avenant n°01 spécifique pour les associations ayant perçu un acompte inférieur à 1 500 € et dont la subvention globale votée dépassera le seuil des 1 500 € : Trois Mares Tennis Club, Plaine des Cafres Basket Ball, Athlétisme Jacky Murat, les Cent Pieds et Flair et Crocs Tamponnais *modifiant alors, les modalités de contrôle et transmission des pièces pour ces dernières.*
- Le modèle type d'avenant n°02 pour les associations ayant déjà contracté un avenant n°01 : *Sports Santé Bien-Être (délibération n°13-20230225), Fédération Nationale Des Compagnies De Théâtre Et D'animation - Union Régionale Océan Indien (FNCTA Uroi) et Club D'Athlétisme De La Plaine Des Cafres (CAPC) (délibération n° 29-20230429).*
- L'avenant n°03 pour l'association Tampon Gecko Volley.

Article 5 Au titre de l'année 2023, le montant global de 2 083 750 € (deux millions quatre-vingt-trois mille sept cent cinquante euros), serait attribué en faveur des associations. Les charges liées à l'attribution de ces subventions aux associations seront imputées au budget de la collectivité chapitre 65 de l'exercice en cours.

Article 6 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,

AVENANT N°01
À LA CONVENTION OBJECTIFS ET DE MOYENS INTERVENUE
ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET L'ASSOCIATION

ENTRE

La commune du Tampon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur André Thien Ah Koon,

Ci-après désignée par les termes, la Commune d'une part,

ET

L'association dénommée, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au :, représenté(e) par sa présidente/son présidente, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

N° SIRET : N°RNA :

Ci-après désignée par les termes, l'Association d'autre part,

PREAMBULE

VU la délibération n°10-20221217 «Attribution d'acompte aux subventions de fonctionnement 2023 aux associations»,

VU la délibération n°.....- «Attribution de subventions aux associations au titre de l'année 2023»

VU la convention d'objectifs et de moyens liant la Commune et l'Association signée le,

CONSIDERANT le souhait de la municipalité de poursuivre son soutien financier à l'association,

CONSIDERANT l'intérêt communal que représentent les actions menées par l'association pour son territoire et sa population,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : L'article 6-2 de la convention susvisée est complété comme suit :
Par délibération n°..-....., du Conseil Municipal du Tampon du, la Commune attribue une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2023 d'un montant de à l'Association

Ce montant sera versé dès les formalités administratives accomplies :

.....
.....
.....

ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES :

Toutes les autres dispositions de la convention d'objectifs et de moyens en cours demeurent inchangées.

Il convient d'ajouter le présent avenant aux pièces contractuelles liant la Commune à l'Association.

Fait en 2 exemplaires au Tampon, le

Pour l'Association
Le Président,

Pour la Commune
Le Maire,

AVENANT N°01

(spécifiquement pour les associations ayant perçu un acompte inférieur à 1 500 € et dont la subvention globale votée dépassera le seuil des 1 500 €)

**À LA CONVENTION OBJECTIFS ET DE MOYENS INTERVENUE
ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET L'ASSOCIATION**

ENTRE

La commune du Tampon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur André Thien Ah Koon,

Ci-après désignée par les termes, la Commune d'une part,

ET

L'association dénommée, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au :, représenté(e) par sa présidente/son présidente, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

N° SIRET : N°RNA :

Ci-après désignée par les termes, l'Association d'autre part,

PREAMBULE

VU la délibération n°10-20221217 «Attribution d'acompte aux subventions de fonctionnement 2023 aux associations»,

VU la délibération n°.....- «Attribution de subventions aux associations au titre de l'année 2023»

VU la convention d'objectifs et de moyens liant la Commune et l'Association signée le,

CONSIDERANT le souhait de la municipalité de poursuivre son soutien financier à l'association,

CONSIDERANT l'intérêt communal que représentent les actions menées par l'association pour son territoire et sa population,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : L'article 2.2 de la convention susvisée est remplacé comme suit :
L'association s'engage à fournir à la collectivité :

- **au dépôt de son dossier :**

- les pièces suivantes : statuts à jour, récépissé de déclaration de création ou de modification, l'avis de situation au répertoire SIRENE à jour, le Journal officiel de création ou de modification de l'Association, la liste du Conseil d'Administration à jour, le contrat d'engagement républicain signé par le président, un rib au nom de l'association à jour, un courrier de demande à l'attention de Monsieur le Maire, l'attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité, le budget prévisionnel pour l'année n+1, les comptes annuels/ rapport d'activités/procès-verbal du dernier exercice clos au moment de la demande en cas de renouvellement et des deux derniers exercices en cas de première demande, le compte rendu financier de subvention du dernier exercice clos en cas de renouvellement, les comptes provisoires.

=> **cas particulier :**

***Pour toutes les associations employeuses :** *attestations de cotisations aux organismes sociaux*

***Pour les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et percevant des subventions supérieures à 50 000 € (Art. 20 de la loi n° 586-2006) :** *publication dans le compte financier le montant des rémunérations et avantages en nature accordés aux trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés*

***Pour les associations ayant perçu plus de 153 000 € de subvention dans l'année (Art. L-612-4 du Code des Commerces) :**

**comptes annuels de l'exercice clos composés d'un bilan, d'un compte de résultat et son annexe et rapport du commissaire aux comptes.*

Au terme du 1^{er} semestre de l'année pour laquelle la subvention a été attribuée, si l'association a perçu plus de 1 500 € et a été subventionnée l'année précédente :

- Les comptes annuels N-1
- Le rapport d'activité de l'année N-1
- Le procès-verbal validant les comptes de l'année N-1
- Le compte rendu financier de subvention justifiant de l'utilisation de la subvention pour l'année N-1
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année N-1, à partir de 153 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune)
- Un bilan d'activité et les comptes intermédiaires arrêtés au 30 juin de l'année N

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, elle s'engage à fournir :

- Les comptes annuels N-1
- Le rapport d'activité de l'année N-1
- Le procès-verbal validant les comptes de l'année N-1
- Le compte rendu financier de subvention justifiant de l'utilisation de la subvention pour l'année N-1
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année N-1, à partir de 153 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune)

ARTICLE 2 : L'article 6-2 de la convention susvisée est complété comme suit :
Par délibération n°....., du Conseil Municipal du Tampon du, la Commune attribue une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2023 d'un montant de à l'Association

Ce montant sera versé dès les formalités administratives accomplies :

.....
.....
.....

ARTICLE 3 – AUTRES CLAUSES :

Toutes les autres dispositions de la convention d'objectifs et de moyens en cours demeurent inchangées.

Il convient d'ajouter le présent avenant aux pièces contractuelles liant la Commune à l'Association.

Fait en 2 exemplaires au Tampon, le

Pour l'Association
Le Président,
xxxx

Pour la Commune
Le Maire,
André THIEN AH KOON

AVENANT N°02
À LA CONVENTION OBJECTIFS ET DE MOYENS INTERVENUE
ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET L'ASSOCIATION

ENTRE

La commune du Tampon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur André Thien Ah Koon,

Ci-après désignée par les termes, la Commune d'une part,

ET

L'association dénommée, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au :, représenté(e) par sa présidente/son présidente, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

N° SIRET : N°RNA :

Ci-après désignée par les termes, l'Association d'autre part,

PREAMBULE

VU la délibération n°10-20221217 «Attribution d'acompte aux subventions de fonctionnement 2023 aux associations»,

VU la délibération n°.....- «.....»

VU la délibération n°.....- «Attribution de subventions aux associations au titre de l'année 2023»

VU la convention d'objectifs et de moyens liant la Commune et l'Association signée le,

VU l'avenant n°1 signé le.....,

CONSIDERANT le souhait de la municipalité de poursuivre son soutien financier à l'association,

CONSIDERANT l'intérêt communal que représentent les actions menées par l'association pour son territoire et sa population,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : L'article 6-2 de la convention susvisée est complété comme suit :
Par délibération n°-....., du Conseil Municipal du Tampon du, la
Commune attribue une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2023 d'un montant
de à l'Association

Ce montant sera versé dès les formalités administratives accomplies :

ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES :

Toutes les autres dispositions de la convention d'objectifs et de moyens en cours demeurent
inchangées.

Il convient d'ajouter le présent avenant aux pièces contractuelles liant la Commune à
l'Association.

Fait en 2 exemplaires au Tampon, le

Pour l'Association
Le Président,
xxxx

Pour la Commune
Le Maire,
André THIEN AH KOON

AVENANT N°03
À LA CONVENTION OBJECTIFS ET DE MOYENS INTERVENUE
ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET L'ASSOCIATION
TAMPON GECKO VOLLEY

ENTRE

La commune du Tampon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur André Thien Ah Koon,

Ci-après désignée par les termes, la Commune d'une part,

ET

L'association dénommée Tampon Gecko Volley, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé 224 rue Hubert Delisle 97430 Le Tampon, représentée par son président Monsieur ROMANO Éric, désignée sous le terme « **Association** », d'autre part

N° SIRET : 492 094 313 00037

N°RNA : W9R2000327

Ci-après désignée par les termes, l'Association d'autre part,

PREAMBULE

VU la délibération n°10-20221217 «Attribution d'acompte aux subventions de fonctionnement 2023 aux associations»,

VU la délibération n°20-20230325 «Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Tampon Gecko Volley dans le cadre de son déplacement au Championnat des Clubs Champions de l'Océan Indien (CCCOI)»,

VU la délibération n°42-20230429 « Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Tampon Gecko Volley dans le cadre du 29ème Tournoi International Poussins/Poussines de Volley Ball ».

VU la délibération n°.....- «Attribution de subventions aux associations au titre de l'année 2023»

VU la convention d'objectifs et de moyens liant la Commune et l'Association signée le 31 janvier 2023,

VU l'avenant n°1 signé le.....,

VU l'avenant n°2 signé le.....,

CONSIDERANT le souhait de la municipalité de poursuivre son soutien financier à l'association,

CONSIDERANT l'intérêt communal que représentent les actions menées par l'association pour son territoire et sa population,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : L'article 6-2 de la convention susvisée est complété comme suit :

Par délibération n°.-....., du Conseil Municipal du Tampon du, la Commune attribue une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2023 d'un montant de 72 000 € (soixante-douze mille euros à l'Association Tampon Gecko Volley).

Ce montant sera versé dès les formalités administratives accomplies :

-60 % du montant voté soit 43 200 € (quarante-trois mille deux cents euros) après transmission des documents suivants : la demande officielle de subvention sur le logiciel, le courrier de demande à l'attention de Monsieur Le Maire, les statuts à jour de l'association, le Journal Officiel de création/et ou de modification, le Récépissé de déclaration de création de l'association et/ou des dernières modifications, le Contrat d'Engagement Républicain signé par le président, la liste du Conseil d'administration / bureau à jour, le budget prévisionnel de l'année pour laquelle la subvention a été demandée, les derniers comptes, rapports d'activités et procès-verbaux du dernier exercice clos au dépôt du dossier, l'attestation de paiement des cotisations sociales, le rapport du commissaire aux compte. L'association ayant déjà bénéficié d'un acompte d'un montant de 25 740 € au titre de la délibération n°10-20221217 du Conseil Municipal du 17 décembre 2022, il lui restera à percevoir après déduction de ce montant 17 460 € (dix-sept mille quatre cents soixante euros).

-30 % du montant voté soit 21 600 € (vingt et un mille six cents euros) après contrôle et présentation des documents budgétaires et financiers de l'année N-1 et un état des lieux intermédiaire de l'année N : les comptes annuels N-1, le rapport d'activité de l'année N-1, le procès-verbal validant les comptes de l'année N-1, le compte rendu financier de subvention justifiant de l'utilisation de la subvention pour l'année N-1, le rapport du commissaire aux comptes de l'année N-1, le bilan d'activité et les comptes intermédiaires arrêtés au 30 juin de l'année N ;

-10 % du montant voté soit 7 200 € (sept mille deux cents euros), après contrôle sur présentation des documents budgétaires et financiers de l'année N : les comptes annuels N, le rapport d'activité de l'année N, le procès-verbal validant les comptes de l'année N, le compte rendu financier de subvention justifiant de l'utilisation de la subvention pour l'année N, le rapport du commissaire aux comptes de l'année N.

ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES :

Toutes les autres dispositions de la convention d'objectifs et de moyens en cours demeurent inchangées.

Il convient d'ajouter le présent avenant aux pièces contractuelles liant la Commune à l'Association.

Fait en 2 exemplaires au Tampon, le

Pour l'Association
Le Président,
Éric ROMANO

Pour la Commune
Le Maire,
André THIEN AH KOON